

En plus de l'allocation, les droits de scolarité et autres peuvent être acquittés aux mêmes conditions que dans le cas des anciens combattants de la seconde guerre mondiale en matière d'éducation.

Avantages assurés aux membres du contingent spécial.—La loi de 1951 sur les avantages destinés aux anciens combattants étend les avantages de la réadaptation à ceux qui ont servi dans le contingent spécial. Les personnes qui se sont engagées dans le contingent spécial, ont servi sur un théâtre d'opérations et ont été libérées au moment où elles faisaient encore partie du contingent ont droit aux mêmes avantages qui sont destinés aux anciens combattants de la seconde guerre mondiale. Les mêmes avantages s'appliquent aux membres des forces régulières et de réserve qui ont servi dans le contingent spécial sur un théâtre d'opérations, sous réserve de certaines conditions et certaines limites de temps pour ce qui est du commencement et de la fin du service dans le contingent spécial.

Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.—Le nombre net de comptes ouverts durant l'année terminée le 31 mars 1953 a été de 4,223, soit une augmentation de 336 nouveaux établissements sous le régime de cette loi, comparativement à l'année financière précédente. Parmi les nouveaux comptes, 21 intéressaient des anciens combattants du contingent spécial.

Les anciens combattants qui se sont établis en vertu de la loi ont effectué leurs paiements d'une façon plus satisfaisante encore en 1952-1953. Sur les 47,451 anciens combattants de la seconde guerre mondiale qui avaient encore un compte à rembourser le 31 mars 1953, 0·3 p. 100 seulement des détenteurs de lopins de terre étaient en arrière de \$100 ou plus dans leurs paiements et seulement 2·8 p. 100 des cultivateurs et pêcheurs commerciaux de plein temps l'étaient de plus de \$200. Ce dernier groupe est en majorité établi dans les provinces des Prairies et devrait s'acquitter dès que les circonstances permettront de livrer et de vendre la récolte de 1952.

La baisse des produits agricoles, qui ne s'est pas accompagnée d'une baisse correspondante des fournitures agricoles, a contraint les cultivateurs redevables à la loi et les autorités à accroître le champ et l'intensité de leur étude en vue de trouver des méthodes permettant de réduire les frais de production. Dans ses contacts quotidiens avec ces anciens combattants et par le moyen de foires, de démonstrations pratiques, de réunions du soir et de la diffusion de renseignements agricoles, le personnel préposé à l'application de la loi a aidé les intéressés à maintenir et à accroître leurs revenus malgré la baisse des prix.

Quant aux détenteurs de lopins de terre, on a continué à leur faire valoir les avantages économiques du jardin potager et les sources de revenus accessoires qu'ils pouvaient trouver dans des entreprises agricoles bien choisies. On les a également encouragés et aidés à maintenir la valeur de leur domaine par l'entretien de leurs immeubles et l'embellissement de leur terrain.

Si les anciens combattants ont bien effectué leurs paiements, il n'est pas douteux que les services consultatifs et d'éducation y ont contribué dans une certaine mesure. A ce propos, l'Administration désire remercier, de l'aide et de la collaboration très larges qu'ils lui ont accordés, les ministères d'agriculture, les fermes expérimentales, les écoles et collèges, ainsi que les organismes et associations privés, les sociétés commerciales et les cultivateurs bien établis.

Le tableau 3 indique le nombre d'anciens combattants admis à l'établissement et autorisés à bénéficier d'aide pécuniaire et les prêts et gratifications approuvés depuis l'adoption de la loi jusqu'à la fin de mars 1953.